

**ADHÉSION DE LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU
À LA CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LA CHAMBRE DE L'AGRICULTURE**

Vu la Loi d'Orientation Agricole du 9 Septembre 1999 qui permet le classement en Zone Agricole Protégée des espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique,

Vu le SCOT du Pays d'Aix approuvé le 17 Décembre 2015, qui propose la mise en œuvre d'outils de protection renforcés, pour assurer sur le très long terme la protection des espaces agricoles et sécuriser les exploitations comme les collectivités pour leur permettre d'investir,

Vu le PLU des Pennes Mirabeau approuvé le 18 Juin 2012, et l'intérêt de diagnostiquer de manière précise les secteurs agricoles Ouest de la Commune dans la perspective de créer une ZAP et plus généralement dans celle du futur PLUi du Pays d'Aix,

Vu le Projet Alimentaire Territorial porté par la Métropole Aix-Marseille Provence et le Pays d'Arles, soutenu par le Département,

Le Projet Alimentaire Territorial (PAT) porté par la Métropole et le Pays d'Arles, appuyé par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, veut privilégier un développement agricole et une organisation à la fois globale et multipolaire, susceptibles de répondre demain de manière efficiente aux enjeux alimentaires qui se font jour.

Dans cette perspective, le Territoire du Pays d'Aix est appelé à assurer une contribution forte, à la hauteur de la qualité et de la diversité de ses terroirs.

Certaines des communes qui le composent, en fonction de leurs potentiels agricoles et du contexte territorial dans lequel elles s'inscrivent plus généralement, notamment en termes d'urbanisme et d'environnement, développent actuellement des ambitions agricoles en lien notamment avec leur propre gouvernance alimentaire.

Le volet agricole du diagnostic du PLUi du Pays d'Aix en cours d'élaboration, insiste sur l'importance de préserver et valoriser les espaces agricoles, met une nouvelle fois en évidence l'exceptionnelle qualité du potentiel agricole territorial, comme le dynamisme de filières et d'exploitations agricoles qui méritent d'être soutenues.

La mise en place d'outils de protection, complémentaires aux démarches de planification et au classement en zone agricole par les documents d'urbanisme, de type ZAP ou PAEN, fait partie des moyens à disposition pour ce faire.

Les programmes d'actions et l'animation qui y sont généralement adossés permettent la mise en œuvre concrète du projet de développement local porté par la collectivité et ses partenaires.

La Chambre d'agriculture est pleinement investie dans ce domaine et mène sur le terrain, en collaboration avec les collectivités, de nombreuses actions en ce sens.

Dans ce contexte, la Commune des Pennes Mirabeau souhaite désormais aussi agir à son échelle pour préserver durablement le potentiel agricole qui lui reste, notamment dans les secteurs du Plan des Pennes et de la plaine du Raumartin, à l'Ouest de son territoire.

La municipalité entend désormais y favoriser un redéploiement agricole qui soit à la fois respectueux de l'environnement et apte à répondre aux attentes de sa population, notamment sur le plan alimentaire.

Pour ce faire, elle souhaite repartir du diagnostic agricole communal qui a été conduit par la Chambre d'agriculture en 2012.

Les attentes locales sont fortes sur le plan de l'alimentation et quant à la possibilité d'un contact plus direct avec les producteurs.

La fourniture des cantines scolaires en produits bio et locaux est également un challenge important.

La Commune des Pennes Mirabeau est d'ores et déjà engagée dans plusieurs projets en lien avec l'agriculture et l'alimentation, voire la cosmétique, dont certains à ce jour déjà opérationnels ou en voie de l'être rapidement (réhabilitation du moulin à blé communal, de locaux commerciaux dans le village historique avec accueil de nouveaux artisans en prise directe sur le terroir, plus largement accueil d'entreprises en recherche de produits agricoles locaux ...).

La Commune veut promouvoir le développement d'exploitations tournées vers la vente directe et les circuits courts, la production de légumes, fruits, et tous autres produits prisés par les consommateurs locaux petits et grands, en frais ou transformés. La mise en relation avec des entreprises implantées localement et en recherche de produits agricoles est également à favoriser.

Pour atteindre ses objectifs en faveur du développement attendu, la commune a besoin :

- De stopper définitivement la pression foncière et la spéculation qui s'exerce de manière de plus en plus caractérisée sur le secteur agricole Ouest,

- D'être aidée dans la réflexion qu'elle mène quant à l'action à mettre en œuvre pour obtenir des résultats concrets de terrain en termes de redéploiement agricole local.

Aussi, la Ville souhaite mettre en place un partenariat, avec la Chambre de l'Agriculture, qui repartira des éléments à disposition contenus dans le diagnostic agricole de 2012, les actualisera et les complétera, afin de :

- Conduire l'ensemble des travaux de nature à étayer la création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) à l'Ouest du territoire communal.

Ce zonage particulier est codifié à l'article L 112-2 du code rural. La zone agricole protégée (ZAP) consiste en la création d'une servitude d'utilité publique appliquée à un périmètre donné, laquelle est annexée au document d'urbanisme.

La ZAP met en œuvre une protection renforcée des terres agricoles face à l'instabilité des documents d'urbanisme. Cette protection pérennise dans le temps la destination agricole des parcelles situées à l'intérieur de son périmètre, pérennité indispensable aussi au maintien des exploitations agricoles.

Cet outil de protection du foncier agricole peut être instauré à l'échelle communale ou intercommunale.

Les ZAP sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal du ou des communes intéressées, ou le cas échéant, sur proposition de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU ou sur proposition de l'organe délibérant en matière de SCOT après accord des conseils municipaux des communes intéressées, après avis de la Chambre d'agriculture, de l'Inao dans les secteurs en zone AOC et de la CDOA. Le public est également consulté au travers de l'enquête publique.

Le règlement d'une ZAP est celui de la zone agricole du document d'urbanisme.

Toutefois, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou écologique de la ZAP doit être soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et de la CDOA.

Mettre en place l'animation et l'accompagnement technique utiles à la détermination plus précise du programme d'actions à adosser à la future ZAP, en considération des besoins agricoles de terrain et des actions déjà menées par la commune pour valoriser le patrimoine local et une économie de circuits courts ; pour permettre aussi, le cas échéant, de premières réalisations sur le terrain (accompagnement de porteurs de projets candidats à l'installation notamment).

Étant donné la volonté communale de s'investir à son échelle, avec des partenaires motivés, en faveur du redéploiement agricole du secteur Ouest de la commune, au-delà de la simple approche PLU et zonage agricole, dans le cadre d'une agriculture respectueuse de l'environnement qui bénéficie pleinement à terme aux exploitants locaux et à la population.

Considérant que cette volonté communale est partagée par la Chambre d'Agriculture qui souhaite, elle collaborer à la création d'une ZAP à l'Ouest du territoire communal.

Il en découle la nécessité de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du dossier de proposition de ZAP à présenter au Préfet (éléments écrits et cartographiques destinés à fonder le projet de périmètre et alimenter le rapport de présentation). Pour ce faire, la Ville souhaite se faire accompagner de la Chambre de l'Agriculture, pour élaborer le dossier de ZAP.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- DÉCIDE d'adhérer à la convention de partenariat entre la Commune des Pennes Mirabeau et la chambre de l'agriculture.
- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat entre la Commune des Pennes Mirabeau et la Chambre de l'Agriculture.
- PRÉCISE que les crédits correspondants sont prévus au budget.
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 35
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 26 Mars 2021
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI



CONVENTION DE PARTENARIAT
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES BOUCHES DU RHÔNE
COMMUNE DES PENNES MIRABEAU
2021

Il est établi la présente convention :

Entre d'une part,

La Commune des Pennes Mirabeau, représentée par son maire, Monsieur Michel AMIEL, agissant en cette qualité pour et au nom de la Commune, autorisée par délibération du Conseil municipal n°..... en date du

Ci-après dénommée « la Commune»

Sise
Hôtel de ville
223, Avenue François Mitterrand
13170 LES PENNES MIRABEAU
N°SIRET : 211 300 710 00244

Et d'autre part,

La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône représentée en sa qualité de Président par Monsieur Patrick LEVEQUE,

Ci-après désignée « la Chambre d'agriculture»,

Sise
22, avenue Henri Pontier
13626 Aix-en-Provence Cedex 1
N° SIRET : 181 300 054 00010

Etant préalablement exposé :

L'agriculture est une composante majeure du territoire métropolitain, tout particulièrement de celui du Pays d'Aix qui constitue l'un des « greniers agricoles » indispensables au déploiement des politiques alimentaires locales.

Le Projet Alimentaire Territorial (PAT) porté par la Métropole et le Pays d'Arles, appuyé par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, veut privilégier un développement agricole et une organisation à la fois globale et multipolaire, susceptibles de répondre demain de manière efficiente aux enjeux alimentaires qui se font jour.

Dans cette perspective, le Territoire du Pays d'Aix est appelé à assurer une contribution forte, à la hauteur de la qualité et de la diversité de ses terroirs.

Certaines des communes qui le composent, en fonction de leurs potentiels agricoles et du contexte territorial dans lequel elles s'inscrivent plus généralement, notamment en termes d'urbanisme et d'environnement, développent actuellement des ambitions agricoles en lien notamment avec leur propre gouvernance alimentaire.

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, dans le cadre de sa Charte Agricole, au travers d'un programme d'actions pérenne, est lui-même investi depuis longtemps sur le sujet et accompagne les initiatives communales ou intercommunales en faveur du développement local attendu.

Le volet agricole du diagnostic du PLUi du Pays d'Aix en cours d'élaboration, insiste sur l'importance de préserver et valoriser les espaces agricoles, met une nouvelle fois en évidence l'exceptionnelle qualité du potentiel agricole territorial, comme le dynamisme de filières et d'exploitations agricoles qui méritent d'être soutenues.

Il fait aussi ressortir la pression foncière qui pèse sur l'agriculture, la privant d'une partie non négligeable du territoire qui lui est pourtant dédié (rétention foncière, friches spéculatives, surfaces agricoles entretenues mais non cultivées...).

Dans ce contexte, il est fondamental de rabattre autant que possible la pression qui s'exerce sur le territoire agricole, pour rendre possible et plus efficace l'action en faveur du développement recherché (mobilisation des terres non cultivées, installation et accompagnement des porteurs de projet agricole, équipement du territoire agricole si nécessaire, etc...), et en sécuriser les résultats.

La mise en place d'outils de protection, complémentaires aux démarches de planification et au classement en zone agricole par les documents d'urbanisme, de type ZAP ou PAEN, fait partie des moyens à disposition pour ce faire.

Les programmes d'actions et l'animation qui y sont généralement adossés permettent la mise en œuvre concrète du projet de développement local porté par la collectivité et ses partenaires.

La Chambre d'agriculture est pleinement investie dans ce domaine et mène sur le terrain, en collaboration avec les collectivités, de nombreuses actions en ce sens.

Dans ce contexte, la Commune des Pennes Mirabeau souhaite désormais aussi agir à son échelle pour préserver durablement le potentiel agricole qui lui reste, notamment dans les secteurs du Plan des Pennes et de la plaine du Raumartin, à l'Ouest de son territoire.

Bien qu'en partie déjà neutralisé du fait d'un mitage sévère, un potentiel agricole en large partie sous-valorisé, y demeure. La municipalité entend désormais y favoriser un redéploiement agricole qui soit à la fois respectueux de l'environnement et apte à répondre aux attentes de sa population, notamment sur le plan alimentaire.

Pour ce faire, elle souhaite repartir du diagnostic agricole communal qui a été conduit par la Chambre d'agriculture en 2012.

Ce travail, précis et documenté, mettait déjà en exergue tout l'intérêt de travailler sur le secteur agricole Ouest, dernière entité agricole de taille significative des Pennes Mirabeau encore classée en zone agricole au PLU.

Le passé agricole, le potentiel et aujourd'hui, le positionnement géographique du secteur Ouest, notamment le fait qu'il se situe en partie contre la zone agricole de Gignac-La-Nerthe, Commune elle-même aujourd'hui largement engagée dans son propre redéploiement agricole en partenariat avec la Chambre d'agriculture, rendent particulièrement évident l'intérêt d'agir concrètement côté les Pennes.

Une action agricole portée par une dynamique intercommunale, reliant de fait deux territoires distincts de la Métropole pourrait s'en trouver favorisée et la synergie en découlant, promesse de belles réussites.

Les attentes locales sont fortes sur le plan de l'alimentation et quant à la possibilité d'un contact plus direct avec les producteurs.

La fourniture des cantines scolaires en produits bio et locaux est également un challenge important.

La Commune des Pennes Mirabeau est d'ores et déjà engagée dans plusieurs projets en lien avec l'agriculture et l'alimentation, voire la cosmétique, dont certains à ce jour déjà opérationnels ou en voie de l'être rapidement (réhabilitation du moulin à blé communal, de locaux commerciaux dans le village historique avec accueil de nouveaux artisans en prise directe sur le terroir, plus largement accueil d'entreprises en recherche de produits agricoles locaux ...).

Elle souhaite maintenant relancer concrètement son agriculture locale en cohérence avec ces premières actions fortes dans l'objectif de les valoriser pleinement et de valoriser son territoire agricole. Il s'agit de créer un rapport gagnant/gagnant entre économie locale (création d'emplois agricoles notamment) et valorisation raisonnée du territoire. Le tout en répondant aux attentes sociétales fortes en termes de transition écologique et d'économie circulaire.

La Commune veut promouvoir le développement d'exploitations tournées vers la vente directe et les circuits courts, la production de légumes, fruits, et tous autres produits prisés par les consommateurs locaux petits et grands, en frais ou transformés. La mise en relation avec des entreprises implantées localement et en recherche de produits agricoles est également à favoriser.

Pour atteindre ses objectifs en faveur du développement attendu, la Commune a besoin :

- De stopper définitivement la pression foncière et la spéculation qui s'exerce de manière de plus en plus caractérisée sur le secteur agricole Ouest,
- D'être aidée dans la réflexion qu'elle mène quant à l'action à mettre en œuvre pour obtenir des résultats concrets de terrain en termes de redéploiement agricole local.

Aussi, les parties conviennent de mettre en place un partenariat qui repartira des éléments à disposition contenus dans le diagnostic agricole de 2012, les actualisera et les complètera, afin de :

- Conduire l'ensemble des travaux de nature à étayer la création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) à l'Ouest du territoire communal,
- Mettre en place l'animation et l'accompagnement technique utiles à la détermination plus précise du programme d'actions à adosser à la future ZAP, en considération des

besoins agricoles de terrain et des actions déjà menées par la Commune pour valoriser le patrimoine local et une économie de circuits courts ; pour permettre aussi, le cas échéant, de premières réalisations sur le terrain (accompagnement de porteurs de projets candidats à l'installation notamment).

Ainsi,

Vu la Loi d'Orientation Agricole du 9 Septembre 1999 qui permet le classement en Zone Agricole Protégée des espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique,

Vu le SCOT du Pays d'Aix approuvé le 17 Décembre 2015, qui propose la mise en œuvre d'outils de protection renforcés, pour assurer sur le très long terme la protection des espaces agricoles et sécuriser les exploitations comme les collectivités pour leur permettre d'investir,

Vu le PLU des Pennes Mirabeau approuvé le 18 Juin 2012, et l'intérêt de diagnostiquer de manière précise les secteurs agricoles Ouest de la Commune dans la perspective de créer une ZAP et plus généralement dans celle du futur PLUi du Pays d'Aix,

Vu le Projet Alimentaire Territorial porté par la Métropole Aix-Marseille Provence et le Pays d'Arles, soutenu par le Département,

Vu la volonté communale de s'investir à son échelle, avec des partenaires motivés, en faveur du redéploiement agricole du secteur Ouest de la Commune, au-delà de la simple approche PLU et zonage agricole, dans le cadre d'une agriculture respectueuse de l'environnement qui bénéficie pleinement à terme aux exploitants locaux et à la population,

Vu la volonté communale, partagée par la Chambre d'agriculture, de poursuivre la création d'une ZAP à l'Ouest de son territoire pour y aider, et la nécessité d'en étudier les contours plus précis,

Vu donc la nécessité de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du dossier de proposition de ZAP à présenter au Préfet (éléments écrits et cartographiques destinés à fonder le projet de périmètre et alimenter le rapport de présentation),

Vu enfin la nécessité de travailler le programme d'actions à mettre en place pour atteindre les objectifs poursuivis par la Commune et celle de commencer à agir, dans le cadre d'une animation agricole locale,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités de réalisation de la mission confiée par la Commune à la Chambre d'agriculture pour la préparation du dossier de proposition de Zone Agricole Protégée destiné au Préfet, notamment celle du rapport de présentation correspondant.

Cette mission consistera, pour la Chambre d'agriculture, à apporter à la Commune, l'appui technique nécessaire à la mise en place de la Zone Agricole Protégée.

La mission aura comme périmètre d'étude l'ensemble des zones agricoles du PLU placé à l'Ouest du territoire communal (Secteurs du Plan des Pennes au Sud et de la Plaine du Raumartin plus au Nord, c'est-à-dire la poche de zone agricole comprise entre les deux autoroutes).

Etant entendu, que des secteurs complémentaires constitués d'espaces agricoles non classés en zone agricole au PLU opposable, pourront, dans un souci de cohérence et d'exhaustivité de l'étude (sans pour cela préjuger des secteurs à retenir dans le cadre de la proposition de périmètre de ZAP à intervenir) être, sur accord des parties, rajoutés au démarrage ou en cours de diagnostic, aux zones investiguées. Ceci, afin, le cas échéant, de valoriser les résultats obtenus dans le cadre du futur PLUi du Pays d'Aix.

D'autre part, le travail participatif à conduire pour définir le programme d'actions à adosser à la ZAP et la volonté de commencer à agir, notamment en fonction des opportunités foncières ou autres (dynamique de porteurs de projets en phase avec le projet communal) qui se présenteraient en cours d'étude, nécessitent la mise en place d'une animation et d'un accompagnement techniques qui seront également assurés par la Chambre d'agriculture (voir 2.2.4).

Article 2 : CONTENU TECHNIQUE DE L'ACTION

L'appui technique apporté par la Chambre d'agriculture à la Commune pour la mise en place de la Zone Agricole Protégée, consistera en 3 phases :

- La réalisation d'un diagnostic agricole détaillé permettant une analyse des caractéristiques agricoles et de la situation de la zone d'étude dans son environnement,
- Sur cette base, la proposition d'un plan de délimitation du projet de ZAP et des grands axes du programme d'actions à mener,
- Enfin, la formalisation du dossier de présentation du projet de ZAP pour proposition au Préfet (rapport de présentation, plan de situation et plan de délimitation des périmètres de la ZAP).

Par ailleurs, la volonté de mettre en place une politique agricole durable caractérisée par la mise en œuvre d'actions concrètes et l'obtention de résultats tangibles, ce qui contribue à justifier la mise en place d'une ZAP, rend opportun le concours de la Chambre d'agriculture pour l'accompagnement et l'animation des projets qui émergeront durant la phase de diagnostic agricole. Cette mission est également destinée à alimenter et animer la réflexion communale pour structurer et détailler le programme d'actions de la future ZAP.

2.1. La réalisation d'un diagnostic agricole détaillé destiné à permettre l'établissement d'une analyse des caractéristiques agricoles et de la situation de la zone d'étude dans son environnement

Le diagnostic comportera les éléments suivants et s'appuiera chaque fois que possible, c'est-à-dire s'ils sont encore d'actualité, sur les éléments développés dans le cadre du diagnostic agricole communal de 2012. Il est cependant d'ores et déjà précisé que vu l'ancienneté de ce dernier, très peu d'éléments, notamment socio-économiques, seront réutilisables :

Sur le plan territorial :

- Le rappel des enjeux d'aménagement supra communaux et communaux (DTA des Bouches du Rhône, SCoT du Pays d'Aix, PLU, éléments disponibles relatifs au projet de PLUi du Pays d'Aix ...), des enjeux de préservation liés au territoire dans lequel s'inscrit plus directement la zone d'étude (risques incendie, paysages, biodiversité, ...),

A l'échelle de la zone d'étude, et afin d'en faire ressortir les dimensions et potentialités agricoles, ainsi que les particularités :

- La description des potentialités agricoles générales (aptitude des sols à la mise en culture, périmètres AOC/AOP, réseaux d'irrigation, etc...)
- La description du parcellaire, de l'occupation générale et agricole du sol,
- La détermination des unités d'exploitation en place,
- La localisation des sièges d'exploitation, bâtiments et installations agricoles,
- Le repérage du foncier agricole intéressant pour la dynamique économique agricole mais non utilisé ou sous exploité à ce jour (friches, surfaces sous-valorisées).

Sur le plan socio-économique, toujours à l'échelle de la zone d'étude :

- Le recensement des exploitations agricoles en activité sur zone (cf unités d'exploitation ci-dessus) avec description de leurs principales caractéristiques, de leurs orientations culturelles ou d'élevages, de leurs projets,
- Le recensement et la description des projets d'installation en agriculture connus sur zone et de manière générale, analyse de la dynamique des exploitations en place (âge des exploitants, main d'œuvre familiale et salariés le cas échéant, reprise assurée ou incertaine, modes de production, démarches de qualité, modes de commercialisation, diversification, projets en la matière, etc...),
- La détermination des surfaces irrigables ou au sec,
- Le recensement des attentes et besoins des exploitants agricoles, leurs difficultés, leur sensibilité à « participer » au projet de la Commune, quelles idées, quels projets... ?

Sur le plan foncier, le mode de faire-valoir des exploitations agricoles sera étudié et une analyse du marché foncier rural local sur les 5 dernières années sera également réalisée à partir des éléments statistiques communiqués à la Commune par la SAFER PACA en application de la Convention d'Intervention Foncière Métropolitaine.

Les informations seront recueillies par enquêtes de terrain et rencontres individuelles des acteurs agricoles et des porteurs de projets concernés par le périmètre d'étude.

Elles seront complétées par les propres fonds documentaires de la Chambre d'agriculture et des entretiens menés par celle-ci avec ses partenaires classiques détenant eux-mêmes une expertise, intervenant dans le domaine agricole, notamment la SAFER, la Société du Canal de Provence, l'INAO, mais également auprès des acteurs institutionnels du territoire les plus impliqués et dotés de politiques agricoles : Conseil Régional, Conseil Départemental, Métropole Aix Marseille Provence et son Conseil de Territoire, et bien sûr la Commune elle-même.

La DDTM pourra également être consultée.

La compilation et l'organisation de l'ensemble des éléments ci-dessus décrits et les analyses qui pourront en être tirées, permettront en conclusion de :

- Dégager les enjeux majeurs en présence permettant d'élaborer le rapport de présentation du projet de la Zone Agricole Protégée,
- Sur cette base, de consolider le projet agricole communal et les pistes du programme d'actions à conduire.

Un certain nombre d'analyses réalisées seront illustrées de manière cartographique à une échelle adaptée à l'appréhension optimale de l'information reportée.

La saisie des données géographiques se fera sur le cadastre vectorisé à jour fourni par la Métropole Aix Marseille Provence.

L'ensemble sera destiné à venir alimenter le second point de la mission décrit ci-dessous.

De même, et de manière complémentaire, si nécessaire, une ou plusieurs analyses de sol pourront être conduites, afin d'affiner la connaissance des potentialités agronomiques des sols agricoles de la zone d'étude (à titre indicatif le coût de ce type d'analyse s'établit aux alentours de 120 € l'unité).

2.2. Sur la base du diagnostic territorial et agricole ci-dessus, la proposition du plan de délimitation du projet de ZAP et des axes du programme d'actions

Ces propositions tiendront compte de l'ensemble des éléments de diagnostic ci-dessus, des enjeux et objectifs partagés qui auront pu en ressortir.

A ce stade du travail, la Chambre d'agriculture, outre sa propre réflexion menée sur la base du diagnostic validé, reprendra l'attache de la Commune, de la Métropole Aix Marseille Provence et de son Conseil de Territoire, ainsi que de ses partenaires institutionnels habituels que sont le Conseil Départemental, le Conseil Régional, pour affiner les propositions.

Concernant le projet de périmètre, qui pourra, en phase préparatoire intégrer différentes options, celui-ci sera présenté à une échelle qui permette l'identification claire de chacune des parcelles cadastrales proposées à l'engagement dans la ZAP.

2.3. Préparation du dossier de présentation du projet de ZAP à proposer au Préfet

Sur la base de l'ensemble des éléments de diagnostic et de propositions réalisés dans les deux premières phases et validés par le comité technique prévu à l'article 3 ci-dessous (ainsi

que par le comité de pilotage prévu par le même article si la commune le souhaite), le dossier de présentation de la ZAP destiné à être transmis au Préfet par la Commune sera élaboré par la Chambre d'agriculture et comprendra conformément à la réglementation applicable :

- Un rapport de présentation comprenant :
 - o Une analyse détaillée des caractéristiques agricoles et de la situation de la zone dans son environnement,
 - o Les motifs et les objectifs de sa protection et de sa mise en valeur,
- Un plan de situation,
- Le plan de délimitation du (ou des) périmètre(s) de la zone à une échelle qui permette de repérer aisément chacune des parcelles cadastrales proposées en engagement dans la ZAP.

Ce dossier pourra servir de base :

- Pour le passage en conseil municipal, comme base à la délibération nécessaire de la commune pour proposer au Préfet l'institution de la dite ZAP par arrêté,
- En suivant, pour la saisine du Préfet par la Commune.

Il est précisé que la mission de la Chambre d'agriculture s'arrête à la production des documents visés ci-dessus.

La poursuite de la procédure, une fois le Préfet saisi de la proposition communale formulée sur la base du travail technique accompli par la Chambre d'agriculture, n'est ni visée ni gérée par la présente convention.

Il est cependant précisé que les documents élaborés de manière concertée dans le cadre de la présente convention, et notamment dans le cadre de cette troisième phase, seront conçus pour pouvoir, le cas échéant, faire office de documents susceptibles d'être, à l'initiative du Préfet, envoyés aux personnes publiques à consulter obligatoirement, et mis à l'enquête publique le cas échéant.

2.4. La mise en place d'une animation agricole locale

La volonté communale de mener de manière durable une politique agricole efficace dans le secteur de la future ZAP afin d'y obtenir le redéploiement socio-économique destiné à réinvestir le territoire agricole, contribue à justifier la création de la ZAP.

Sur le terrain, l'objectif consiste essentiellement en la valorisation de surfaces agricoles restées trop longtemps non cultivées, en favorisant l'installation de nouvelles exploitations agricoles notamment celles tournées vers les circuits courts et l'économie très locale.

Les voies et moyens pour y arriver seront déterminés, structurés, articulés, au sein d'un programme d'actions à adosser à la ZAP.

Sur le fondement des dits objectifs, les éléments ressortant du diagnostic agricole, des échanges avec la Commune et les autres partenaires permettront de déboucher sur un programme d'actions adapté.

Par ailleurs, parallèlement à la réalisation du diagnostic agricole, la réalisation de projets susceptibles d'aller dans le sens du projet communal, notamment en fonction des

opportunités qui se présenteront sur le territoire (projet agricole à aider, opportunités d'acquisition foncière, recherche et sélection de candidats à l'installation, etc...) sera dans la mesure du possible favorisée.

En effet, le démarrage, même modeste, de l'action sur le terrain, contribuera utilement auprès des agriculteurs comme de la population tout entière à la promotion du projet de ZAP.

Pour ce faire, la Chambre d'agriculture assurera l'animation et l'accompagnement technique nécessaires.

Etant donné cependant un certain manque de visibilité sur les besoins précis auxquels il sera nécessaire de répondre pendant la durée du partenariat, les parties conviennent de déterminer « a priori » un volant de jours susceptibles d'être mobilisés sur des sujets différents et en fonction des opportunités et besoins qui émergeront durant la mission.

La Chambre d'agriculture pourra elle-même dans ce cadre attirer l'attention de la commune sur l'utilité d'agir dans telle ou telle direction ou dans tel ou tel domaine ou secteur.

En cas de dépassement du crédit de jours affecté à la mission d'animation/appui technique de la Chambre d'agriculture auprès de la Commune et/ou de porteurs de projets, un avenant à la présente pourra être passé pour étendre ce dernier et permettre la poursuite de l'accompagnement. Cette disposition concerne exclusivement le point 2.4.

Dans le cadre de cette mission et en fonction des besoins, notamment en cas de nécessité de réaliser une étude de faisabilité pour pourvoir à une ou plusieurs installations sur un foncier dédié, la Chambre d'agriculture, outre ses propres compétences, pourra avec l'accord préalable de la commune et budget complémentaire correspondant, mobiliser les compétences spécifiques et complémentaires de certains de ses partenaires (approche agro-écologique/agroforestière par exemple ...).

Cette première phase d'accompagnement et d'animation sera conduite parallèlement à la réalisation du diagnostic agricole pré-ZAP et s'achèvera avec la remise du dossier de présentation visé au 2.3 ci-dessus, selon le délai indiqué à l'article 5 ci-dessous.

Par la suite, une nouvelle phase d'animation pourra être proposée afin d'assurer la poursuite de l'accompagnement des actions en cours, voire d'autres opérations qui auront émergé dans la phase diagnostic de la ZAP, en relation avec le programme d'actions mis en place.

La synthèse de l'accompagnement et de l'animation fera l'objet d'un document indépendant du dossier de présentation de la ZAP.

Article 3 : GOUVERNANCE DU PROJET

Afin que l'élaboration du projet puisse se faire de manière partagée entre les acteurs du territoire, tant les acteurs institutionnels que les Organisations Professionnelles Agricoles, il est convenu de mettre en place pour la durée de l'étude, sous la responsabilité de la Commune des Pennes Mirabeau :

- **Un Comité technique** composé, des techniciens des collectivités et organismes suivants :
 - La Commune des Pennes Mirabeau
 - La Métropole Aix Marseille Provence et son Conseil de Territoire
 - La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône
 - Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

- Le Conseil Régional PACA
- La SAFER

La DDTM pourra également participer, notamment pour la présentation de la seconde phase du travail incluant la proposition de périmètre.

A l'initiative de la Commune et de la Chambre d'agriculture, pourront être également invités au comité technique, des acteurs compétents dans différents domaines susceptibles d'apporter leurs connaissances et leur expertise dans le cadre de l'étude.

- **Un Comité de pilotage**, composé en plus de la présence technique visée ci-dessus, des représentants élus des collectivités et organismes présents au comité technique.

Sur invitation de la Commune, maître d'ouvrage de la démarche, les résultats intermédiaires le cas échéant, comme le résultat final des deux premières phases visées à l'article 2, feront l'objet d'une présentation par la Chambre d'agriculture au comité technique du projet.

Le comité technique ou de pilotage pourra se réunir, au choix et à l'initiative de la Commune, au lancement de la démarche et au terme de la troisième phase du travail visée à l'article 2, pour validation et finalisation définitive du dossier de présentation de la ZAP destiné à être adressé par la Commune au Préfet.

En marge des réunions de ces comités, des échanges et/ou séances de travail plus informels pourront intervenir en cas de besoin, entre les parties signataires de la présente convention, voire avec la participation d'autres acteurs et partenaires.

Article 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

Dans le cadre de la présente convention, la Commune fournira (ou fera fournir par la Métropole AMP) à la Chambre d'agriculture les données nécessaires à la réalisation de la mission qui lui est confiée, et notamment :

Au démarrage de la mission :

- le cadastre numérisé de la commune au format Mif-mid ou Shape,
- le fichier propriétaires correspondant,
- tous travaux et études conduits sur la Commune par des organismes tiers et susceptibles d'intéresser le périmètre et/ou l'objet de la présente mission.

La Chambre d'agriculture s'engage à ne pas divulguer les données transmises par la Commune et signera, si nécessaire, l'acte d'engagement correspondant.

La Chambre d'agriculture met à disposition un Chargé de mission pour mener à bien l'action qui lui est confiée. Ce dernier travaillera sous la responsabilité et le pilotage du Chef de projet Aménagement Rural en charge du secteur du Pays d'Aix.

Au terme de la mission, la Chambre d'agriculture remettra un exemplaire papier du rapport, ainsi qu'une version numérique au format PDF. A la demande de la Commune, la Chambre d'agriculture lui transmettra les données cartographiques résultant de sa mission au format

Shapefile expurgée de toutes informations nominatives. Ce rapport comportera notamment les éléments visés au 2.3 ci-dessus, qui permettront à la Commune de solliciter auprès du Préfet la création de la ZAP le cas échéant.

Toute publicité ou exploitation des éléments ou informations relatives aux actions menées dans le cadre de la présente convention, ainsi que toute publication devra citer nommément les deux partenaires et avoir fait l'objet d'une validation des deux partenaires.

Article 5 : DELAIS DE REALISATION

Le délai de réalisation des actions décrites à l'article 2 est de 9 mois à compter du 15 février 2021, sous condition de signature de la présente convention à cette date et de la réception par la Chambre d'agriculture de l'intégralité des données numérisées exploitables visées à l'article 4. A défaut de signature et/ou de transmission des éléments, le début et la fin de la mission seront décalés d'autant.

Article 6 : VOLET FINANCIER

Détail du budget des actions définies conjointement par la Chambre d'agriculture et la Commune :

Compte tenu de ses compétences, la Chambre d'agriculture réalisera l'ensemble des travaux programmés.

Description des actions	Nombre de jours	Coût journalier	Coût
Enquêtes de terrain et rencontres des acteurs agricoles et porteurs de projet	5.5	780,00 €	4 290,00 €
Rencontre des grands acteurs du territoire et des OPA partenaires	1	780,00 €	780,00 €
Traitement des données (questionnaires, données spatialisées, etc...), analyses	4.5	780,00 €	3 510,00 €
Travail sur les préconisations, propositions en lien avec les partenaires	2	780,00 €	1 560,00 €
Cartographie	6	780,00 €	4 680,00 €
Préparation et animation des comités techniques et de pilotage, groupes de travail	2.5	780,00 €	1 950,00 €
Rédaction du rapport final, restitution des résultats	6	780,00 €	4 680,00 €
Suivi et encadrement	2.5	780,00 €	1 950,00 €
<u>Animation et accompagnement technique utile au démarrage de l'action de terrain (à destination de la Commune et/ou d'autres porteurs de projets en phase avec le projet communal)</u>	8	780,00 €	6 240,00 €

Forfait analyses de sol			600,00 €
TOTAL	38		30 240 €

Dans le cadre du partenariat engagé entre la Commune et la Chambre d'agriculture, il est décidé que la Chambre d'agriculture prendra en charge 20 % du coût des travaux tels que détaillés ci-dessus, à savoir la somme de 6 048 €.

La Commune s'engage donc à verser la somme de 24 192 € à la Chambre d'agriculture.

Modalités de règlement :

Le versement de cette somme s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un acompte de 40 %, correspondant à la somme de 9 676.80 €, interviendra à la signature de la présente convention,
- le solde, soit la somme de 14 515.20 €, sera réglé à la remise du rapport final contenant les éléments visés au 2.3 de la présente, au terme de l'action.

Afin de permettre ces règlements, la Chambre d'agriculture porte d'ores et déjà à la connaissance de la Commune son RIB :

compte ouvert à l'organisme bancaire :	TRESOR PUBLIC
à :	MARSEILLE
au nom de :	Agent comptable de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône
sous le numéro :	0 0 0 0 1 0 0 5 1 6 5 clé RIB : 6 9]
code banque :	1 0 0 7 1 code guichet : 1 3 0 0 0
IBAN : FR76 1007 1130 00 00 0010 0516 569	
BIC : TRPUFRP1	

Article 7 : LITIGES

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait aux Pennes Mirabeau, le
En autant d'originaux que de partie, plus un pour transmission au contrôle de légalité.

<p>Le Président de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône</p> <p>Patrick LEVEQUE</p>	<p>Le Maire des Pennes Mirabeau</p> <p>Michel AMIEL</p>
---	---

PROPOSITION CA13 - 7 Décembre 2020